



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

Installations classées pour la protection de l'environnement

Réglementation relative à l'utilisation des eaux non potables

Note d'information / Foire aux questions

Version	Date	Modifications
1	24/06/2025	Version initiale

1 **Contexte et objet de la présente note**

Les effets du changement climatique, notamment marqués par de récentes périodes de sécheresse intenses, impliquent de fortes contraintes d'accès à la ressource en eau pour les activités anthropiques. Afin de s'adapter à ces contraintes, le recours à des eaux non conventionnelles (ENC) pour de nouveaux usages, en remplacement de l'eau potable et des eaux directement prélevées dans le milieu naturel, est un levier majeur pour accélérer et intensifier la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans cette optique, le gouvernement a lancé le 30 mars 2023 un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dont la mesure n° 15 visait à lever les freins réglementaires à la valorisation des ENC, notamment pour des activités industrielles, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes. La réglementation a évolué ainsi pour définir un nouveau cadre élargissant les usages possibles de différents types d'ENC, tels que : les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux usées traitées issues d'ICPE ou de stations d'épuration urbaines, ou encore les eaux issues des matières premières agricoles. Plusieurs textes réglementaires fixent désormais des règles pour prévenir les risques sanitaires et environnementaux induits par les nouveaux usages de ces eaux.

L'objectif de cette note est de présenter le cadre réglementaire applicable aux exploitants d'ICPE porteurs de projets d'utilisation d'ENC. Elle identifie, selon le lieu d'utilisation, les types d'eaux utilisés et les usages projetés, les procédures administratives et le service public compétent. De plus, elle présente, sous forme de questions/réponses, des cas concrets d'utilisation d'ENC.

Elle ne concerne que des ENC utilisées dans une ICPE, ou hors de l'ICPE mais provenant d'une ICPE.

Ce document n'a pas de portée juridique. Il a vocation à être mis à jour en fonction des évolutions réglementaires, du retour d'expérience et des besoins.

Table des matières

1	Contexte et objet de la présente note	2
2	Principes fondamentaux liés à l'utilisation de l'eau	5
2.1	Code de la santé publique : eau potable et non potable.....	5
2.2	Code de la santé publique : élargir les usages liés à l'utilisations d'eaux non potables	5
2.3	Code de l'environnement : développer l'utilisation d'eaux usées traitées et d'eaux de pluie	6
2.4	Résumé et points d'attention.....	7
3	Réglementations applicables à l'utilisation d'ENC/EICH pour les ICPE	7
4	Cadres réglementaires spécifiques aux catégories d'usages d'ENC en ICPE	12
4.1	Spécificités liées à la catégorie d'usage « secteur alimentaire »	12
4.1.1	« Secteur alimentaire » : exemples d'utilisation d'ENC en ICPE.....	14
4.2	Spécificités liées à la catégorie « usages domestiques possibles »	15
4.2.1	Cas général d'utilisation d'EICH pour les usages domestiques possibles en dehors des ICPE	15
4.2.2	Spécificités liées à la catégorie « usages domestiques possibles » en ICPE	16
4.2.3	Spécificités liées au lavage du linge au sein de blanchisseries ICPE (articles 7 à 9 de l'AM EICH ICPE)	19
4.2.4	« Usages domestiques possibles » : exemples d'utilisation d'EICH en ICPE.....	20
4.3	Spécificités liées à la catégorie « autres usages »	22
4.3.1	« Autres usages » : exemples d'utilisation d'ENC en ICPE et d'EUT issues d'ICPE	26
4.4	Spécificités liées à l'utilisation d'ENC/EICH pour plusieurs catégories d'usage	27
5	ANNEXES.....	29

GLOSSAIRE

- **AM** : arrêté ministériel
- **AMR** : analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles
- **ANSES** : agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- **AP** : arrêté préfectoral
- **ARS** : agence régionale de santé
- **CE** : code de l'environnement
- **CODERST** : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- **CSP** : code de la santé publique
- **DD(ETS)PP** : direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités et de) la protection des populations
- **DDT(M)** : direction départementale des territoires (et de la mer)
- **DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- **EDCH** : eaux destinées à la consommation humaine - « eaux potables »
- **EICH** : eaux impropres à la consommation humaine - « eaux non potables »
- **ENC** : eaux non conventionnelles
- **EUT** : eaux usées traitées
- **ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement
- **IED** : Directive relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage
- **INB** : installation nucléaire de base
- **MES** : matières en suspension
- **PAC** : porter à connaissance
- **STEP** : station d'épuration
- **TAR** : tour aéroréfrigérante
- **VLE** : valeur limite d'émission

2 Principes fondamentaux liés à l'utilisation de l'eau

Article L. 210-1 – CE : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Cette partie présente un panorama simplifié des principes réglementaires généraux relatifs à l'utilisation de l'eau définis au sein du code de la santé publique (CSP) et du code de l'environnement (CE). La connaissance de ces principes est un préalable utile pour identifier les règles applicables à un projet d'utilisation d'ENC selon le lieu d'utilisation, les types d'eaux utilisés et les usages projetés.

2.1 Code de la santé publique : eau potable et non potable

Article R. 1321-1 – CSP : « La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies comme :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, **sont destinées, dans des lieux publics ou privés, à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, ou aux autres usages domestiques [...]** ;

2° Toutes les eaux **utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, [...]** »

Afin de satisfaire les besoins humains fondamentaux, le code de la santé publique définit une eau destinée à la consommation humaine (EDCH) – dite « eau potable » – au regard d'exigences de qualité et de gestion afin de convenir à des usages particuliers. Les autres eaux sont considérées comme **impropres à la consommation humaine (EICH)** – dites « eaux non potables ».

Les eaux impropres à la consommation humaine (EICH) et les eaux non conventionnelles (ENC) sont deux termes équivalents pour qualifier toutes les eaux qui ne sont pas des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Le code de la santé publique (article L. 1321-1) fixe les usages pour lesquels l'utilisation d'une EDCH convient :

- les usages dits « **domestiques** » : boisson, hygiène corporelle, hygiène générale et propreté, eau des piscines... ([cf. article R. 1321-1-1 du CSP en annexe 1](#)) ;
- les usages liés à **la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire.**

2.2 Code de la santé publique : élargir les usages liés à l'utilisations d'eaux non potables

Article L. 1322-14 - CSP : « L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est possible pour **certains usages**, domestiques ou dans les entreprises alimentaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1321-1, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'usager et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale. »

Jusqu'à récemment, le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'EICH était restreint à certains usages et selon certains types d'eaux.

Par exemple, l'utilisation de l'eau de pluie était permise, sous condition¹, pour certains usages domestiques : lavage des sols et évacuation des excréta, arrosage des espaces verts, ou lavage du linge à titre expérimental. L'utilisation d'autres eaux non potables, pour un usage domestique, devait être systématiquement autorisée au préalable par le préfet, via une procédure dérogatoire (R. 1321-57 du code de la santé publique).

La possibilité d'utiliser des EICH pour réaliser certains usages, réservés jusqu'alors à l'eau potable, a été introduite à l'article L. 1322-14 du CSP, qui prévoit qu'un décret définisse les modalités d'application associées, notamment les catégories d'usage possibles et les conditions auxquelles ils sont soumis.

La réglementation élargit le champ des usages possibles pouvant être réalisés avec des eaux impropres à la consommation humaine (eaux non potables). Des critères de qualités, des conditions techniques spécifiques et des procédures administratives sont définis et doivent être respectés².

2.3 Code de l'environnement : développer l'utilisation d'eaux usées traitées et d'eaux de pluie

Article L. 211-1 – CE : « I.- Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...] »

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, **notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; »**

Article L. 211-9 – CE : « Un décret en Conseil d'Etat : [...] »

2° Définit les usages, autres que ceux prévus par l'article L. 1322-14 du code de la santé publique, pour lesquels l'utilisation d'eaux usées traitées peut être autorisée, et les conditions auxquelles ils sont soumis ; ;

3° Définit les usages, autres que ceux prévus par l'article L. 1322-14 du code de la santé publique, pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées ainsi que les catégories de bâtiments dans lesquels ces eaux peuvent servir à ces usages.

Les utilisations prévues aux 2° et 3° doivent être compatibles avec le bon état écologique des eaux. »

La loi promeut une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement), notamment par le développement de l'utilisation des eaux usées traitées (EUT) et des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. On entend ici par « eaux usées traitées (EUT) », les eaux issues des stations d'épuration urbaine ou des ICPE (article R. 211-123 du CE).

Outre les usages dits « domestiques » et liés à la préparation des denrées alimentaires, la loi promeut également l'utilisation d'ENC, notamment les EUT et les eaux de pluie, par l'introduction d'un cadre juridique visant à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, dans le but d'en maintenir le bon état écologique.

¹ Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.

² Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques et arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

2.4 Résumé et points d'attention

La volonté des pouvoirs publics

L'utilisation d'eaux non potables est promue par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Différents usages sont possibles, dans certaines conditions, en alternative à :

- l'eau potable pour certains usages domestiques et dans le secteur (agro)-alimentaire (code de la santé publique) ;
- l'eau potable ou à l'eau prélevée dans le milieu naturel pour les autres usages (code de l'environnement).

La réglementation a ainsi évolué pour accélérer et généraliser ces nouveaux usages d'eaux non conventionnelles. La partie suivante présente les spécificités de ce nouveau cadre réglementaire, qui se décline en fonction des combinaisons : **[lieu d'utilisation] – [catégorie d'usage] – [type d'ENC]**.

Points d'attention

Sémantique

Pour encadrer leur utilisation, la réglementation distingue différents types d'ENC, tels que « eaux impropres à la consommation humaine », « eaux réutilisées », « eaux usées traitées » ou « eaux usées traitées recyclées », correspondant toutes à des eaux non potables.

Dans la suite de cette note, l'acronyme EICH sera utilisé pour désigner les eaux non potables utilisés pour des usages domestiques, sinon l'acronyme ENC sera utilisé.

Champ de la réglementation ICPE

La réglementation relative aux ICPE vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont l'environnement, la santé et la salubrité.

Le nouveau cadre réglementaire, présenté par cette note, a pour objectif d'élargir les possibilités d'utilisation d'ENC/EICH au sein des ICPE.

La réglementation ICPE encadre la gestion de l'eau pour la protection du milieu, sur des aspects à la fois qualitatifs et quantitatifs, en fixant des critères pour limiter l'émission de polluant (exemple : valeurs limites d'émission). À l'exception des usages domestiques possibles (cf. point 4.2), elle ne fixe pas de tels critères pour l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels ou pour la mise au point de produits manufacturés.

Impact global sur la ressource en eau

Les projets de sobriété hydrique et notamment d'utilisation d'ENC doivent être considérés dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau et du maintien de son bon état écologique. Les enjeux quantitatifs, dont la réduction des volumes de rejets dans le milieu naturel, et qualitatifs sont à prendre en compte. En effet, l'objectif global visé est de réduire ou de limiter l'empreinte des activités anthropiques sur la ressource en eau.

3 Réglementations applicables à l'utilisation d'ENC/EICH pour les ICPE

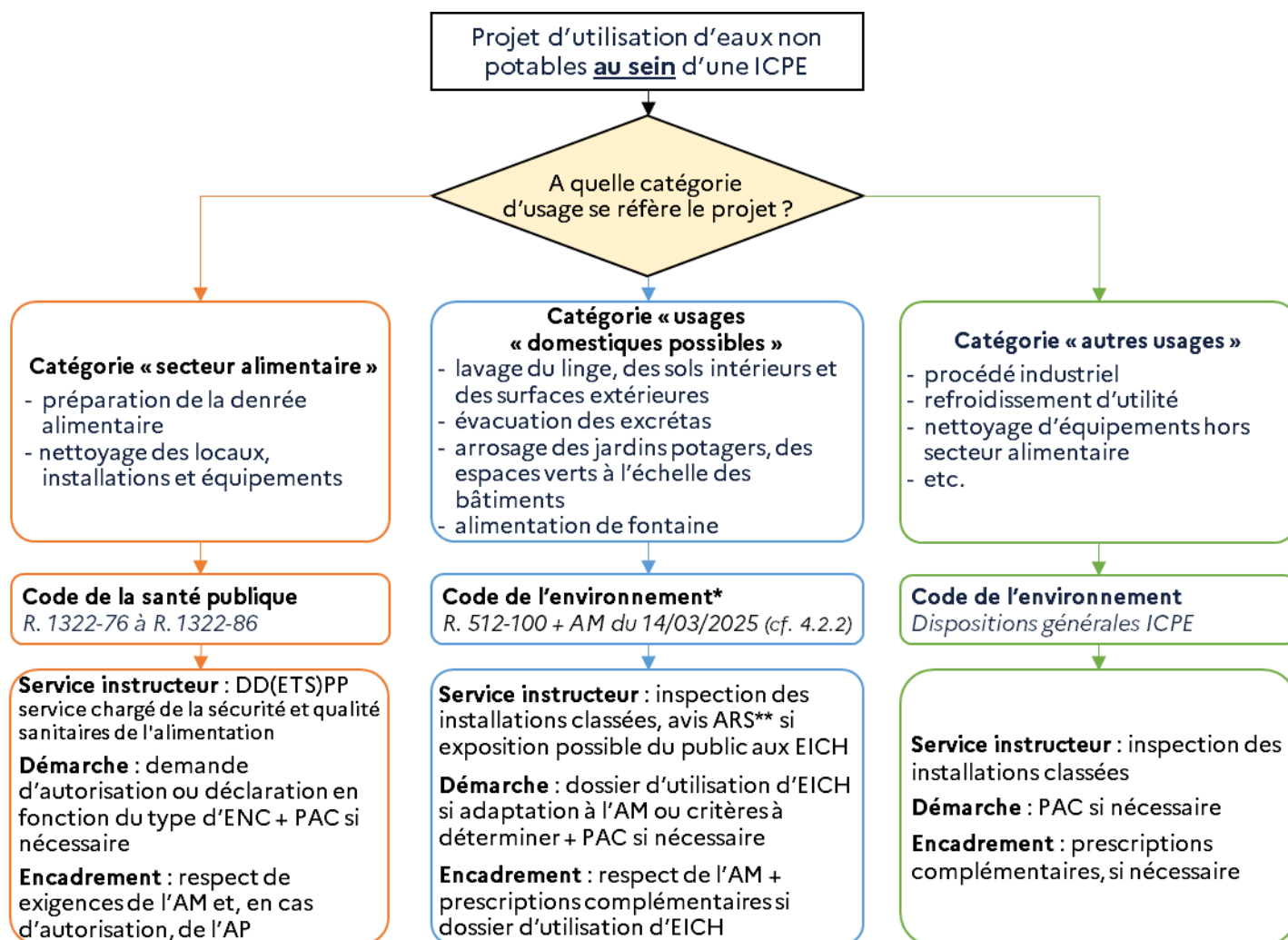
Le tableau ci-dessous classe les usages d'ENC/EICH selon trois catégories pour présenter la réglementation applicable à un exploitant ICPE lorsque :

- les ENC/EICH sont utilisées au sein d'une ICPE ;
- les ENC/EICH sont issues d'ICPE et utilisées hors d'une ICPE.

	Catégorie « secteur alimentaire »	Catégorie « usages domestiques possibles »	Catégorie « autres usages »
BASE REGLEMENTAIRE	Au sein d'ICPE du secteur alimentaire Code la santé publique - Article L. 1321-1-II-1° - Article L. 1322-14 (appel d'un décret) Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire [...] Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales [...] Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire [...]	Au sein d'ICPE Code de l'environnement - Article R. 512-100 Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement	Au sein d'ICPE Code de l'environnement Arrêté ministériel (le cas échéant) Arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation (le cas échéant)
		Au sein d'ICPE située dans un ERP sensible où ce public est susceptible d'être exposé aux EICH Code la santé publique - Article L. 1321-1-II-1° - Article L. 1322-14 (appel d'un décret) Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques [...] Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques [...]	Hors ICPE avec ENC issues d'ICPE Code de l'environnement Article L. 211-1-6° Article L. 211-9 Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts <i>Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine</i> Remarque : l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif à l'irrigation de cultures ne permet pas l'utilisation d'eaux usées traitées issues d'ICPE pour ces usages
USAGES POSSIBLES	- Préparation, transformation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine - Nettoyage des locaux, installations et équipements au sein des entreprises du secteur alimentaire	Certains des usages domestiques listés à l'article R. 1321-1-1 du CSP (cf. annexe 1) - Lavage du linge - Lavage des sols intérieurs - Evacuation des excréta - Alimentation de fontaines décoratives - Nettoyage des surfaces extérieures - Arrosage des jardins potagers - Arrosage des espaces verts	En ICPE : - Processus industriel, hors secteur alimentaire et lavage du linge - Nettoyage voiries, véhicules Hors ICPE avec EUT issues d'ICPE - Arrosage d'espaces verts extérieurs <i>Propreté urbaine : nettoyage de voirie, d'accotements ou d'ouvrages d'art</i> - Autres usages non domestiques et hors secteur alimentaire (exemple : stations de lavage de véhicules)
EAUX UTILISABLES	- eaux de processus recyclées - eaux recyclées issues des matières premières - eaux usées traitées recyclées	- eaux « brutes » : eaux de pluie, eaux douces, eaux de forage, mentionnées à l'article R. 1322-90 du CSP - eaux grises : issues des lavabos, lave-mains, lave-linges - eaux des piscines à usage collectifs, mentionnées à l'article D. 1332-1 du CSP « autres types d'EICH » : toute EICH non listée ci-dessus hors ERP sensible	- Eaux usées traitées : issues d'ICPE ou de stations d'épuration urbaines (rubrique IOTA 2.1.1.0) - Eaux de pluie Pour les usages au sein d'ICPE : Toute autre ENC non listée ci-dessus

Tableau 1 : panorama des usages d'ENC/EICH possibles en ICPE

Les logigrammes 1 et 2 permettent, selon les caractéristiques d'un projet d'utilisation d'ENC/EICH, d'identifier la réglementation qui lui est applicable, le service de l'État concerné et la démarche administrative à entreprendre.



* le cas particulier des usages domestiques possibles au sein d'une ICPE située dans un ERP sensible, encadré par le code de la santé publique, n'est pas repris dans ce logigramme pour une raison de lisibilité. Ce cas particulier est présenté au paragraphe 4.2.1
 ** se référer aux questions/réponses n° 18 à 21

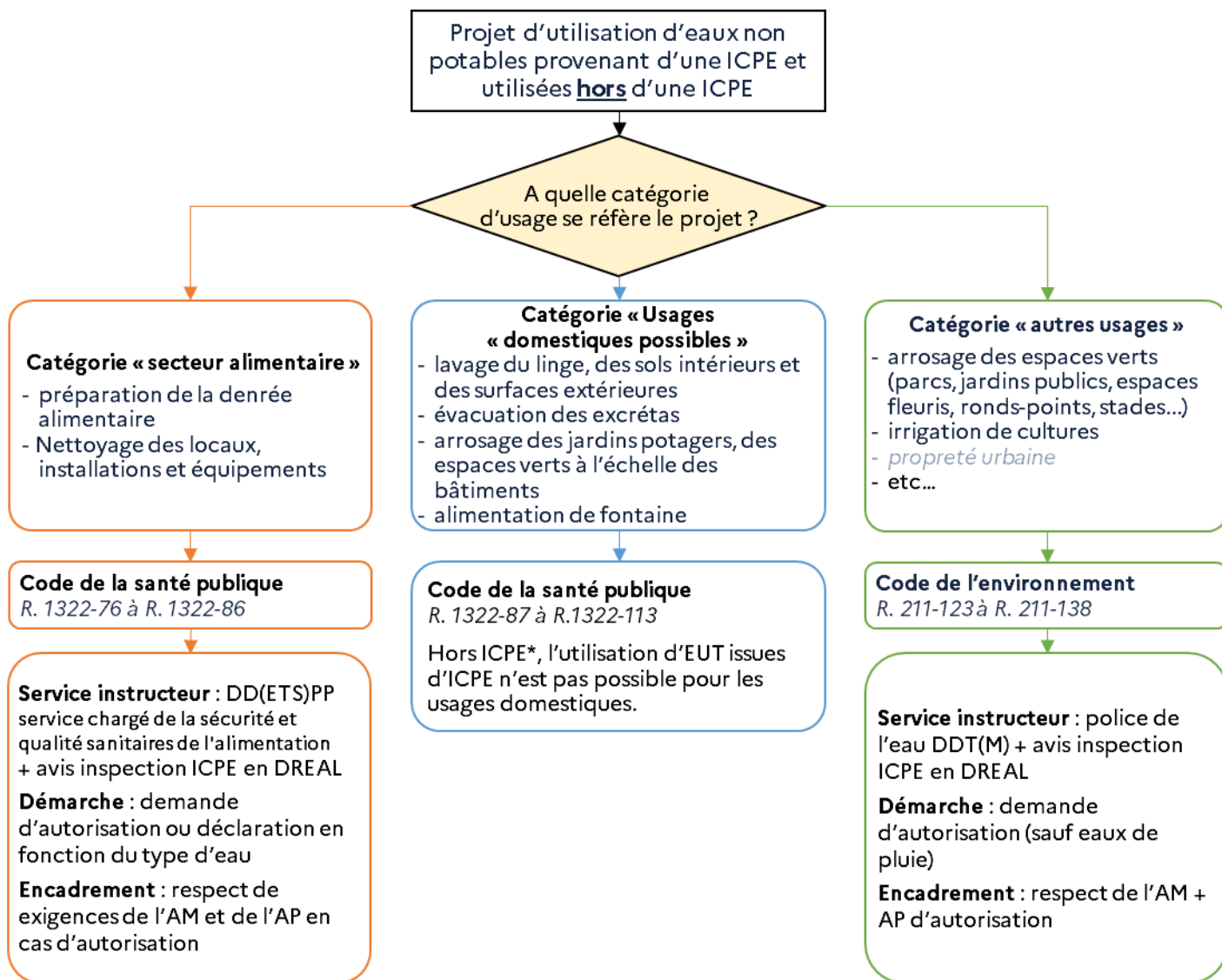
Logigramme 1 : réglementation applicable pour un projet d'utilisation d'ENC/EICH au sein d'une ICPE

Q.1 : Pourquoi des usages d'ENC/EICH au sein d'ICPE sont réglementés par le CE et d'autres par le CSP ?

Les ICPE bénéficient d'une réglementation spécifique qui encadre les usages d'ENC/EICH, à l'exception :

- des usages associés à la catégorie « secteur alimentaire », compte tenu des enjeux de salubrité de la denrée alimentaire, encadrés par le CSP (cf. 4.1) ;
- des usages associés à la catégorie « usages domestiques possibles » réalisés au sein d'un ERP sensible (mentionné à l'article R. 1322-90 du CSP) lorsque ce public est susceptible d'être exposé aux EICH, encadrés par le CSP (cf. 4.2.1).

Ainsi, un projet d'utilisation d'ENC/EICH pour différents usages pourra faire l'objet d'autorisations ou démarches distinctes (cf. 4.4).



* Excepté au sein des installations nucléaires de base, qui disposent de règles équivalentes aux ICPE dans le code de l'environnement pour encadrer l'utilisation d'eaux non potables pour les usages domestiques possibles.

Logigramme 2 : réglementation applicable pour un projet d'utilisation d'eaux issues d'une ICPE hors d'un établissement ICPE.

Q.2 : Comment identifier le cadre réglementaire applicable à un projet d'utilisation d'EICH ?

En application des logigrammes 1 et 2, le porteur de projet, exploitant d'une installation classée, doit définir son projet d'utilisation d'eau au regard des critères suivants :

- **dans quel lieu ?** au sein d'une ICPE ou hors d'une ICPE ?
- **pour quelle catégorie d'usage ?** « secteur alimentaire », « usages domestiques possibles » ou « autres usages » ?
- **avec quel(s) type(s) d'eau ?** eaux de pluie, eaux grises, EUT issues d'ICPE (de process par exemple), issues de STEP...

Lorsque la combinaison [lieu d'utilisation] – [usages] – [type d'eau] est définie, le cadre réglementaire applicable est identifiable.

Q.3 : Au sein d'une ICPE ou hors d'une ICPE ? quelle est la réglementation applicable à un établissement composé d'installations classées et d'autres non classées ?

Au sein des ICPE, l'encadrement par la réglementation ICPE des usages domestiques de l'eau a été privilégié pour faciliter leur mise en œuvre.

A l'échelle d'un établissement, toutes les infrastructures ne sont pas nécessairement classées ICPE. Par exemple, **les bureaux administratifs** de l'établissement ICPE, **les voies de circulation et les stationnements** d'un entrepôt ICPE ou un **centre commercial** équipé d'une chaudière classée ICPE. Lorsqu'un exploitant d'un tel établissement porte un projet de sobriété, les ENC/EICH peuvent être utilisées au sein de ses différentes infrastructures. Pour ces projets, il est nécessaire d'explicitier la différence entre les notions « au sein d'une ICPE » et « hors d'une ICPE », afin d'utiliser l'un des deux logigrammes ci-dessus et identifier la réglementation applicable. Cette frontière est définie ci-après en se référant à la fonction de l'ICPE au sein de l'établissement.

- Lorsque les ICPE présentes dans un établissement recevant du public (ERP), comme par exemple un centre commercial ou un parc d'attraction, n'ont qu'une fonction d'utilité pour l'établissement ou ne sont qu'une annexe à l'activité, les projets d'utilisation d'ENC/EICH à l'extérieur de ces ICPE sont à considérer comme étant « hors d'une ICPE ». On entend notamment par fonction d'utilité : les installations qui servent à fournir de l'énergie, de la chaleur et du froid.
- Sinon, lorsque les ICPE présentes n'ont pas qu'une fonction d'utilité ou ne sont pas qu'une annexe à l'activité de l'établissement, alors, les projets d'utilisation d'ENC/EICH au sein de l'établissement, par exemple une usine chimique, une cimenterie ou une papeterie, sont à considérer comme étant « au sein d'une ICPE ».

Exemples :

Une chaudière classée ICPE dans un immeuble ou un ERP n'a qu'une fonction d'utilité pour l'ERP ou l'immeuble. Un projet d'utilisation d'ENC/EICH au sein de l'ERP ou de l'immeuble est donc à considérer comme étant « hors de l'ICPE » et ne sera donc pas encadré par la réglementation ICPE.

Un stockage de chlore classé ICPE au sein d'un établissement de production d'eau potable, non ICPE, n'a qu'une fonction d'utilité pour l'établissement. Un projet d'utilisation d'ENC/EICH au sein de l'établissement est donc à considérer comme étant « hors de l'ICPE » et ne sera donc pas encadré par la réglementation ICPE.

Les ICPE d'un établissement soumis la directive relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (IED) et qui est composé de bureaux administratifs n'ont pas qu'une fonction d'utilité pour l'établissement et sont à considérer comme étant « au sein d'une ICPE ». Un projet d'utilisation d'ENC/EICH au sein de l'ensemble de l'établissement est donc à considérer comme étant « au sein d'une ICPE » et est encadré par la réglementation ICPE.

Q.4 : Comment identifier le service de l'Etat compétent pour un projet d'utilisation d'ENC, au sein ou hors ICPE ?

Les logigrammes 1 et 2 indiquent le seul instructeur pour chaque type de projet. Un guichet unique d'orientation au sein des DDT(M) peut être contacté en complément, pour identifier le service de l'Etat compétent en fonction de l'usage d'ENC/EICH envisagé. En revanche, ce guichet ne sert pas au dépôt de dossiers de demande d'autorisation, mais à orienter les porteurs de projet vers le service de l'administration concerné.

Q.5 : Une utilisation temporaire d'ENC est-elle soumise aux mêmes règles ?

Oui, même temporaire, l'utilisation d'ENC peut avoir des effets sur la ressource en eau, la santé des populations et des écosystèmes.

4 Cadres réglementaires spécifiques aux catégories d'usages d'ENC en ICPE

Cette partie précise, pour chaque catégorie d'usage, le cadre réglementaire applicable aux projets d'utilisation d'ENC/EICH au sein ou issues d'ICPE.

4.1 Spécificités liées à la catégorie d'usage « secteur alimentaire »

L'utilisation d'ENC dans les entreprises du secteur alimentaire est encadrée par la section 2 du chapitre II bis du titre II du livre III de la première partie du CSP (articles R. 1322-76 à R. 1322-86).

Une instruction technique³ élaborée par le ministère chargé de l'agriculture apporte des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à cette catégorie d'usage.

Q.6 : Quelles installations sont concernées ?

Cette section s'applique à l'ensemble des entreprises du secteur alimentaire, définies⁴ comme les entreprises publiques ou privées assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires identifiées au moyen d'un numéro SIREN. **Ces entreprises peuvent être constituées d'ICPE.**

Q.7 : Quels usages peuvent être réalisés ?

- Préparation, transformation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- Nettoyage des locaux, installations et équipements.

Point d'attention :

Le nettoyage des locaux d'une entreprise du secteur alimentaire comprend le nettoyage de ses sols, défini comme étant un usage domestique par le CSP. L'utilisation d'ENC pour le nettoyage des sols au sein d'une entreprise du secteur alimentaire correspond à la catégorie « secteur alimentaire » et est réglementé par le CSP (articles R. 1322-76 à R. 1322-86).

Q.8 : Quels types d'eaux peuvent être utilisés pour cette catégorie d'usage ?

Trois types d'eaux peuvent être utilisés pour la catégorie d'usage « secteur alimentaire » :

- **les eaux recyclées issues des matières premières** : les eaux qui étaient à l'origine un constituant d'une matière première alimentaire et qui en ont été extraites au cours du processus de transformation par une entreprise du secteur alimentaire, pour être ensuite utilisées, avec ou sans traitement complémentaire, au cours des opérations de préparation, de transformation et de conservation des aliments. *Exemples : eau issue de la pasteurisation du lait, de la transformation de fruits...*

³ [Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173](#)

⁴ Article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

- **les eaux de processus recyclées** : les eaux qui ont été utilisées au cours des opérations de préparation, de transformation et de conservation des aliments et qui sont collectées pour être réutilisées, avec ou sans traitement complémentaire ;
- **les eaux usées traitées recyclées** : les eaux usées générées par une entreprise du secteur alimentaire ayant fait l'objet, après un premier traitement dans une station de traitement des eaux usées, d'un traitement complémentaire par une unité de traitement.

Les eaux usées traitées recyclées utilisées pour cette catégorie d'usage peuvent provenir d'autres établissements de la même entreprise du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Les eaux recyclées issues de matières premières et les eaux de processus recyclés utilisées pour cette catégorie d'usages peuvent provenir d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Q.9 : Quelles sont les exigences techniques à respecter ?

Des exigences de qualité sont fixées par l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Q.10 : Quelles démarches administratives – quels services de l'État concernés ?

La démarche dépend du type d'ENC utilisé.

L'utilisation d'EUT recyclées pour des usages du secteur alimentaire doit systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département. Le dossier de demande d'autorisation est adressé par le producteur ou l'utilisateur de ces eaux au préfet du département où ces eaux sont produites.

Cette demande d'autorisation est instruite par les services chargés de la sécurité et de la qualité sanitaires de l'alimentation au sein des DD(ETS)PP. Un silence du préfet au bout de 6 mois vaut refus.

L'utilisation d'eaux recyclées issues des matières premières ou d'eaux de processus recyclées doit faire l'objet d'une déclaration. Un plan de maîtrise sanitaire doit préciser, notamment, l'origine des eaux, les usages prévus, les exigences de qualité requises et leurs modalités de surveillance. Ces deux types d'eaux peuvent être utilisés dans des établissements autres que celui dont elles sont issues.

Point d'attention : Bien que de tels projets de sobriété soient encadrés par le code de la santé publique, ils peuvent présenter des enjeux concernant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, lorsque la mise en œuvre d'un projet de sobriété hydrique est susceptible d'apporter une modification à l'installation ICPE de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, celle-ci doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (porter à connaissance (PAC) en ICPE).

Synthèse pour la catégorie « secteur alimentaire » en ICPE

Types d'ENC Usages	Eaux recyclées issues des matières premières	Eaux de processus recyclées	EUT recyclées
Préparation, transformation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, Nettoyage des locaux, installations et équipements	Déclaration de l'utilisation Plan de maîtrise des risques élaboré par l'utilisateur et le producteur Si nécessaire, PAC au titre des ICPE		Demande d'autorisation à déposer par l'utilisateur ou le producteur Si nécessaire, PAC au titre des ICPE

4.1.1 « Secteur alimentaire » : exemples d'utilisation d'ENC en ICPE

Q.11 : Est-ce que l'utilisation de l'eau pour la production de produits primaires⁵, notamment issus du sol (fruits, légumes, céréales...) ou de l'élevage (animaux, œufs...), entre dans la catégorie d'usage « secteur alimentaire » ?

Non, la catégorie d'usage "secteur alimentaire" ne concerne pas la production primaire (production de produits primaires). Ainsi, le décret⁶ du 24 janvier 2024 ne s'applique pas dans ce cas.

Le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires définit les exigences de la qualité de l'eau d'arrosage, d'irrigation ou d'immersion des produits primaires, notamment les fruits et légumes consommés crus. Conformément à ce règlement, l'eau utilisée ne doit pas contenir « de micro-organismes ni de substances nocives en quantité susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires ». Au stade de la production primaire, les exploitants se doivent de connaître la qualité de l'eau utilisée pour l'irrigation et pour le dernier lavage.

Par ailleurs, l'utilisation d'eaux non potables issues d'ICPE sur des sols agricoles relève de la réglementation ICPE et doit être réalisée, après autorisation, via un **plan d'épandage** (cf. [4.3.1](#)).

Q.12 : Un exploitant d'une ICPE (production de jus de fruits) souhaite utiliser des eaux usées traitées issues de sa STEP interne dans le processus de fabrication. Quelle est la réglementation applicable ? Une autorisation environnementale peut-elle encadrer cet usage d'ENC ?

Le projet d'utilisation d'ENC est situé au sein d'une ICPE du secteur alimentaire. La production de jus de fruits est un des usages de la catégorie « secteur alimentaire ». Les ENC correspondent à des EUT recyclées. Ce projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation prévue à l'article R. 1322-78 du CSP. La DD(ETS)PP est chargée de l'instruction de cette demande. A noter, les EUT ne pourront pas être utilisées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales, mais pour un autre usage (par exemple, lavage de bouteilles, des locaux...).

Par ailleurs, si les évolutions envisagées de la STEP constituent une modification notable ou substantielle des conditions d'exploitation de l'installation classée, ces modifications devront être portées à la

⁵ Au sens du règlement (CE) n° 852/2004, produits issus de la production primaire, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche

⁶ Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

connaissance du préfet. Une demande d'autorisation environnementale, dont l'instruction sera assurée par l'inspection des installations classées, pourrait alors être nécessaire (si la modification est substantielle). Cette procédure est complémentaire à l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent.

Q.13 : Un exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, classée ICPE, souhaite utiliser des ENC pour nettoyer les sols de ces installations. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'ENC est situé au sein d'une ICPE du secteur alimentaire. Le lavage des sols intérieurs correspond au nettoyage des locaux/installations d'une entreprise du secteur alimentaire, qui est un des usages de la catégorie « secteur alimentaire ». Ainsi, selon le type d'eau considéré, ce projet devra faire l'objet soit d'une simple déclaration (eau ingrédient, eau de process), soit d'une demande d'autorisation prévue à l'article R. 1322-78 du code de la santé publique (eau usées traitée recyclée). Auquel cas, la DD(ETS)PP est chargée de l'instruction de cette demande.

4.2 Spécificités liées à la catégorie « usages domestiques possibles »

4.2.1 Cas général d'utilisation d'EICH pour les usages domestiques possibles en dehors des ICPE

L'utilisation d'eaux non potables pour des usages domestiques est encadrée par le code de la santé publique (articles R. 1322-87 à R. 1322-113). Le CSP fixe des définitions, des principes généraux et des éléments de procédures à suivre. Un arrêté ministériel⁷ définit des exigences de qualité et des conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'EICH pour des usages domestiques.

Une note d'information élaborée par le ministère chargé de la santé apporte des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à cette catégorie d'usage hors des ICPE.⁸

Les usages domestiques pouvant être réalisés dépendent du type d'EICH utilisé et les exigences de qualité requises sont définies selon le couple usage domestique/type d'EICH. Ce cadre réglementaire concerne à la fois le particulier à son domicile individuel ou collectif et les professionnels sur leur lieu de travail. En revanche, l'utilisation d'EICH au sein des ICPE pour réaliser certains usages domestiques dispose d'un cadre spécifique défini au sein du code de l'environnement (cf. 4.2.2 au 4.2.4).

Toutefois, en raison du public présent dans les ERP sensible⁹ (hôpital, crèche... cf. [annexe 2](#)), l'utilisation d'EICH pour certains usages domestiques doit faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, même si l'utilisation est réalisée au sein d'une ICPE, **lorsque le public sensible est susceptible d'être exposé aux EICH**, ces projets sont systématiquement soumis à l'autorisation du préfet, après l'instruction de l'agence régionale de santé selon la procédure prévue aux articles R. 1322-101 à R. 1322-107 du CSP. Pour ces projets, le cadre du décret 2024-796 du 12 juillet 2024 s'applique.

⁷ Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

⁸ NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 relative à l'application du cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestique Voir Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2024/30 du 31 octobre 2024 pages 139 à 150

⁹ Cf. a du 10° de l'article R. 1322-90 du CSP

Q.14 : Quelle est la réglementation applicable à un projet d'utilisation d'eau de pluie dans un hôpital pour :
- l'évacuation des eaux des toilettes accessibles au public sensible ;
- le nettoyage des sols de la chaufferie, classée ICPE, à laquelle le public sensible n'a pas accès.

La réalisation de ce projet doit suivre les règles définies par les articles R. 1322-87 à R. 1322-113 du CSP. Son instruction sera assurée par l'agence régionale de santé.

Si le projet se limite au nettoyage des sols de la chaufferie, alors la réglementation spécifique aux ICPE, présentée dans la partie 4.2.2, est applicable.

4.2.2 Spécificités liées à la catégorie « usages domestiques possibles » en ICPE

Un décret¹⁰ modifiant le code de l'environnement a rendu possible l'utilisation d'EICH pour certains usages domestiques au sein des ICPE et des INB. Un arrêté ministériel¹¹ conjoint du ministère chargé des installations classées et du ministère chargé de la santé fixe les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour ces usages au sein des ICPE. Cet arrêté est dénommé ci-après « AM EICH ICPE ».

Q.15 : Quelles installations ICPE sont concernées ?

Toutes les ICPE, quel que soit leur régime, lorsque les projets d'utilisation d'EICH concernent des usages domestiques mentionnés ci-après, au sein d'une ICPE, à l'exception des cas présentés par les points [4.1](#) (entreprise du secteur alimentaire) et [4.2.1](#) (ERP sensible).

Les ICPE du secteur alimentaire sont également concernées pour les usages domestiques ci-dessous, qui ne sont pas encadrés par les articles R. 1322-76 à R. 1322-86 du CSP¹².

Q.16 : Quels sont les usages domestiques possibles avec des EICH en ICPE ?

- le lavage du linge ;
- le lavage des sols intérieurs ;
- l'évacuation des excreta (*effluents issus des toilettes*) ;
- l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;
- le nettoyage des surfaces extérieures ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments¹³.

Q.17 : Quels sont les usages domestiques qui ne peuvent pas être réalisés avec des EICH en ICPE ?

- le lavage de la vaisselle ;
- les usages alimentaires : liés à la préparation et à la cuisson des aliments ou liés à la boisson ;
- les usages liés à l'hygiène corporelle (douche, bains...) ;
- l'alimentation en eau des piscines, des bains à remous et des systèmes collectifs de brumisation d'eau et des jeux d'eau.

¹⁰ Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

¹¹ Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

¹² A noter, le nettoyage des sols intérieurs, usage domestique, est considéré comme inclus dans le « nettoyage des locaux, installations et équipements » encadré par les articles R. 1322-76 à R. 1322-86 du CSP (cf. [4.1](#)).

¹³ Correspond à l'arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur des bâtiments et dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites des parcelles considérées de l'établissement, comprenant l'arrosage des toitures et murs végétalisés ainsi que l'alimentation de bassins d'ornement.

Q.18 : Quels types d'eaux peuvent être utilisés, en ICPE, pour ces usages domestiques possibles ?

Par principe, toutes les EICH peuvent être utilisées pour les usages domestiques possibles à condition que leur utilisation n'ait aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Les EICH pouvant être utilisées au sein des ICPE étant variées et ne présentant pas toutes les mêmes caractéristiques, plusieurs types d'eau ont été définis :

- les **eaux brutes naturelles** :
 - les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes, en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance, correspondant notamment aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb ;
 - les eaux des puits et des forages à usage domestique mentionnées à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
 - les eaux douces mentionnées aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement¹⁴.
- les **eaux grises** : eaux impropres à la consommation humaine correspondant aux eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des appareils destinés exclusivement au lavage du linge ;
- les **eaux issues des piscines à usage collectif** : eaux issues des piscines définies à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, provenant exclusivement des opérations de vidanges complètes des bassins, des vidanges partielles liées à l'obligation de renouvellement d'eau journalier, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres ;
- les **autres types d'eaux impropres à la consommation humaine**, non définis ci-dessus, telles que les EUT issues de stations d'épuration ou d'ICPE, les eaux d'exhaure, les eaux vannes...

Q.19 : Quelles sont les exigences techniques à respecter ?

Les niveaux de qualité imposés par l'AM EICH ICPE dépendent des usages domestiques envisagés et du type d'eau utilisée (cf. annexe 3).

Le détail de ces niveaux de qualité (critères à respecter) est indiqué dans le tableau en [annexe 4](#). Trois niveaux sont définis en fonction du couple usage domestique/type d'EICH : « **A** », « **A+** » et « **critères à déterminer** ».

La catégorie « critères à déterminer » vise les couples « usages- types d'eau » ne disposant pas, à ce jour, d'un retour d'expérience suffisant pour fixer des critères adaptés garantissant la protection de la santé de l'utilisateur. Par conséquent, pour ces couples « usages – types d'eau », l'exploitant doit définir, au sein d'un **dossier d'utilisation d'EICH**, des critères de qualité démontrant que son projet n'a pas d'influence sur la santé de l'utilisateur, la salubrité et la protection de l'environnement. Avant l'utilisation projetée de ces eaux, les critères doivent être fixés par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées.

L'AM EICH ICPE fixe des conditions techniques telles que des exigences de conception des équipements, d'entretien, de maintenance et d'exploitation.

Q.20 : Quelle démarche administrative est nécessaire ?

Hors cas mentionnés aux points [4.1](#) et [4.2.1](#), l'AM EICH ICPE réglemente ces usages domestiques.

Selon ses caractéristiques, un projet d'utilisation d'EICH :

- cas A** : peut être mis en œuvre sans délai sous réserve du respect des prescriptions de l'AM EICH ICPE ;
- cas B** : ou doit être préalablement encadré par arrêté préfectoral avant sa mise en œuvre ;
- cas C** : et/ou doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

¹⁴ L'article L. 214-1 mentionne « les eaux superficielles ou souterraines »

Cas A : peut être mis en œuvre sans délai sous réserve du respect des prescriptions de l'AM EICH ICPE

Lorsque le couple « usage – type d'eau » d'un projet fait l'objet d'un niveau de qualité « A » ou « A+ » par l'AM EICH ICPE, l'exploitant peut mettre en œuvre sans délai son projet en respectant les critères de qualité et les prescriptions techniques fixés par l'arrêté.

Les éléments justificatifs prévus par l'AM EICH ICPE doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées (schéma du réseau d'EICH, modalités et résultats de la surveillance de la qualité des EICH, quantité annuelle d'EICH utilisée...).

Cas B : doit être préalablement encadré par arrêté préfectoral avant sa mise en œuvre

Lorsque le couple « usage-type d'eau » d'un projet fait l'objet de la mention « critères à déterminer » par l'AM EICH ICPE, l'exploitant doit au préalable transmettre au préfet le dossier d'utilisation d'EICH mentionné au paragraphe précédent.

Quel que soit le couple « usage – type d'eau », lorsqu'un projet propose, au regard des caractéristiques de l'installation ou des circonstances locales, d'adapter les prescriptions de l'AM EICH ICPE, alors l'exploitant doit transmettre au préfet le dossier d'utilisation d'EICH mentionné au paragraphe précédent.

Sur la base du dossier d'utilisation d'EICH, des prescriptions complémentaires doivent encadrer un tel projet.

Cas C : doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet

Tout projet qui aura pour effet d'apporter une modification à l'installation qui est de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de l'installation classée, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation¹⁵. Le préfet peut également adopter des prescriptions complémentaires adaptées à cette nouvelle utilisation d'EICH.

Q.21 : Quel est le service instructeur ?

Dans le cas d'une adaptation des règles de l'AM EICH ICPE, ou dans le cas d'un couple « usage-type d'EICH » pour lequel les critères de qualité sont à déterminer, **l'inspection des installations classées est chargée d'instruire la demande puis de l'encadrer, le cas échéant, par arrêté préfectoral.**

Lorsque le public est susceptible d'être exposé aux EICH, il est possible de transmettre le dossier pour avis à l'ARS (avis réputé favorable sans réponse sous 2 mois). On entend par public, les personnes qui ne travaillent pas au sein de l'établissement où sont utilisées les EICH.

¹⁵ Au sens des articles R. 181-46 pour les ICPE à autorisation, R. 512-46-23 pour les enregistrements, R 512-46-4 pour les déclarations, du code de l'environnement.

Synthèse pour la catégorie « usages domestiques » en ICPE

Types d'EICH Usages	Eaux brutes naturelles	Eaux grises, eaux issues des piscines à usage collectif	Autres types d'EICH
Lavage du linge	Utilisation possible dans le respect des prescriptions de l'AM EICH ICPE	Préalablement encadré par arrêté préfectoral avant sa mise en œuvre. Critères de qualité des eaux à fixer, sur proposition de l'exploitant dans le dossier d'utilisation d'EICH	Préalablement encadré par arrêté préfectoral avant sa mise en œuvre. Critères de qualité des eaux à fixer, sur proposition de l'exploitant dans le dossier d'utilisation d'EICH
Lavage des sols intérieurs			
Evacuation des excrета			
Alimentation de fontaines décoratives			
Nettoyage des surfaces extérieures			
Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments		Utilisation possible dans le respect des prescriptions de l'AM EICH ICPE	

4.2.3 Spécificités liées au lavage du linge au sein de blanchisseries ICPE (articles 7 à 9 de l'AM EICH ICPE)

L'AM EICH ICPE fixe des dispositions particulières pour le lavage du linge réalisé au sein d'une installation classée au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature ICPE :

2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	E D
------	---	--------

Pour le lavage du linge au sein de ces installations, les critères de qualités fixés par l'AM EICH ICPE visent uniquement **les eaux introduites dans le procédé de lavage**. Une fois introduite, elles peuvent faire l'objet de plusieurs utilisations au sein du procédé qui comporte les étapes de lavage, rinçage et essorage, ainsi que le transport du linge entre celles-ci. Ainsi, pour l'application de l'AM EICH ICPE, ce procédé de lavage est constitué des équipements utilisant l'eau pour laver, rincer, essorer et transporter le linge (tunnels de lavage, machines à laver,essoreuses...).

En effet, ces eaux introduites peuvent être récupérées après une étape de lavage puis être utilisées pour une autre. Les critères de qualité de l'AM EICH ICPE ne s'appliquent pas pour ces différentes phases du procédé de lavage.

Q.22 : Quelle est la réglementation applicable pour le lavage du linge avec des EICH au sein des établissements classés au titre de la rubrique 2340 ?

Lorsque des eaux brutes naturelles sont introduites dans le procédé de lavage du linge, celui-ci peut être réalisé sous réserve du respect des dispositions de l'AM EICH ICPE et notamment des critères de qualité spécifiques, précisés [en annexe 5](#).

Lorsque les EICH introduites dans le procédé de lavage ne sont pas des eaux brutes, l'exploitant doit proposer des critères de qualité et démontrer l'innocuité de son projet au sein d'un dossier d'utilisation d'EICH à transmettre à l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut être transmis pour avis à l'ARS, dont le silence au bout de deux mois vaut avis favorable. Ces critères seront alors encadrés par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre du projet.

Q.23 : Un exploitant d'une blanchisserie classée 2340 au titre des ICPE a pour projet d'installer des équipements de traitement d'eau dans le but de récupérer les eaux rejetées par son tunnel de lavage, de les traiter, puis de les introduire à nouveau dans le tunnel de lavage. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE. Le lavage du linge correspond à l'un des usages de la catégorie « usages domestiques possibles ». Les équipements de traitement d'eau projetés ne font pas partie du procédé de lavage. Pour l'application de l'AM EICH ICPE, ces eaux usées traitées correspondent à d'autres types d'EICH. Leur introduction dans le procédé de lavage doit faire l'objet d'un dossier d'utilisation d'EICH dans lequel l'exploitant définit des critères de qualité et démontre l'innocuité de son projet. Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées, qui pourra solliciter l'avis à l'ARS, dont le silence au bout de deux mois vaut avis favorable. Ces critères seront alors fixés officiellement par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre du projet.

Q.24 : Un exploitant d'une blanchisserie classée 2340 au titre des ICPE a pour projet d'utiliser des EICH, autres que des eaux brutes naturelles, pour laver du linge utilisé par un hôpital. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE (la blanchisserie). Le lavage du linge correspond à l'un des usages de la catégorie « usages domestiques possibles ». Ce projet doit faire l'objet d'un dossier d'utilisation d'EICH dans lequel l'exploitant définit des critères de qualité et démontre l'innocuité de son projet. Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées, avec avis de l'ARS. Les critères seront alors encadrés par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées, avant la mise en œuvre du projet.

4.2.4 « Usages domestiques possibles » : exemples d'utilisation d'EICH en ICPE

Q.25 : Le lavage de surfaces extérieures des installations industrielles (rétentions, zones de stockages de produits) entre-t-il dans la catégorie « usages domestiques possibles » ?

Oui, le lavage des rétentions, zones de stockages de produits et autres surfaces extérieures fait partie de la catégorie « usages domestiques possibles ». Ainsi, au sein des ICPE, cet usage est encadré par l'arrêté ministériel EICH ICPE.

Q.26 : Le lavage de véhicules au sein d'une ICPE est-il inclus dans le « lavage des surfaces extérieures » qui entre dans la catégorie « usages domestiques possibles » ?

Non, le lavage de véhicules au sein d'une ICPE ne fait pas partie de la catégorie « usages domestiques possibles », il entre dans la catégorie « autres usages » (cf. [4.3](#)).

Q.27 : Un exploitant envisage de récupérer des eaux de pluie pour la chasse d'eau des toilettes de son établissement. Ce projet n'est pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation de l'ICPE. De plus, il envisage de fournir ces eaux de pluie à la commune pour l'arrosage de ses espaces verts. Quelles exigences de qualité sont à respecter et quelle est la procédure administrative nécessaire ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE. L'évacuation des excreta correspond à l'un des usages de la catégorie « usages domestiques possibles ». L'utilisation d'eaux de pluie au sein de l'ICPE est possible sous réserve du respect des dispositions de l'AM EICH ICPE, qui n'impose aucun critère de qualité pour ce type d'EICH.

Concernant l'arrosage des espaces verts de la commune voisine, cet usage n'est pas un usage qualifié de domestique et n'est pas réalisé au sein d'une installation classée. Cette utilisation est encadrée par les articles R. 211-123 à R. 211-138 du code de l'environnement. Elle est possible sans procédure d'autorisation.

Q.28 : Un exploitant ICPE souhaite utiliser des eaux usées traitées issues de son procédé industriel pour arroser les espaces verts internes à son établissement. Quelles exigences de qualité sont à respecter et quelle est la procédure administrative nécessaire ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE. L'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments correspond à l'un des usages de la catégorie « usage domestiques possibles ». Les eaux usées traitées correspondent à d'autres types d'EICH pour l'application de l'AM EICH ICPE.

Ce projet doit faire l'objet d'un dossier d'utilisation d'EICH dans lequel l'exploitant définit des critères de qualité et démontre l'innocuité de son projet. Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées. Les critères seront alors encadrés par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées, avant la mise en œuvre du projet.

Q.29 : Un exploitant ICPE souhaite récupérer les eaux usées traitées de sa station d'épuration et les eaux de pluie au sein d'un même dispositif de stockage, puis les utiliser pour nettoyer ses sols, ses surfaces extérieures et évacuer les excreta. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE. Le nettoyage des sols, des surfaces extérieures et l'évacuation des excreta correspondent à des usages de la catégorie « usages domestiques possibles ». L'EICH utilisée est un mélange d'eau de pluie et d'eaux usées traitées. Pour l'application de l'AM EICH ICPE, un tel mélange ne correspond pas à un type d'EICH spécifiquement défini (eaux brutes naturelles, eaux grises, eaux issues des piscines à usage collectif) et est donc à considérer comme un autre type d'EICH.

Ce projet doit faire l'objet d'un dossier d'utilisation d'EICH dans lequel l'exploitant définit des critères de qualité et démontre l'innocuité de son projet. Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées. Les critères seront alors encadrés par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées, avant la mise en œuvre du projet.

Q.30 : Un exploitant d'un établissement, composé d'une station d'épuration relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA et d'une chaudière classée au titre des ICPE pour chauffer les locaux, a pour projet d'utiliser les eaux usées traitées de l'établissement pour laver ses sols. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé dans un établissement relevant à la fois des réglementations IOTA et ICPE. La chaudière classée ICPE n'ayant qu'une fonction d'utilité, fournir de la chaleur, l'utilisation des EICH au sein de cet établissement est à considérer comme étant « hors d'une ICPE ». Ainsi, l'AM EICH

ICPE n'est pas applicable pour encadrer ce projet. Au sein de cette station d'épuration relevant de la réglementation IOTA, l'utilisation d'EICH pour certains usages domestiques est régie par les articles R. 1322-87 à R. 1322-113 du code de la santé publique. En l'espèce, l'utilisation de ce type d'EICH pour le lavage des sols au sein d'une station d'épuration IOTA n'est pas permise à ce jour.

Q.31 : A quel type d'EICH correspondent les eaux de pluie non collectées en aval de surfaces inaccessibles, ou les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ?

Ces eaux de pluies, qui peuvent être « contaminées », sont considérées comme des autres types d'EICH, pour lesquels les critères de qualité sont à déterminer dans le dossier d'utilisation d'EICH.

Q.32 : L'abreuvement des animaux d'élevage est-il un usage de la catégorie « usages domestiques possibles » ? Avec quel type d'eau peut-il être réalisé ?

Les usages liés à la boisson, qualifiés de domestique (cf. [2.1](#)), ne concernent que les boissons destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'abreuvement des animaux d'élevage n'est pas un usage de l'eau qualifié de domestique. Les évolutions réglementaires sur la réutilisation des eaux n'ont donc pas concerné cet usage, pour lequel la directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages précise que « tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ». La réglementation ICPE n'encadre pas cet usage.

4.3 Spécificités liées à la catégorie « autres usages »

Les « autres usages » sont ceux qui ne sont pas mentionnés à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (cf. [annexe 1](#)), c'est-à-dire tout usage non qualifié de domestique et non lié à la préparation de denrées alimentaires dans les entreprises du secteur alimentaire. Les articles R. 211-123 à R. 211-138 du code de l'environnement encadrent ces « autres usages ».

Lorsque ces « autres usages » d'ENC sont réalisés au sein d'une ICPE, l'article R. 211-124 précise :

Article R. 211-124 – CE : « I.- La présente section n'est pas applicable aux utilisations d'eau pour les usages ou dans les lieux suivants, régies par les dispositions qui leurs sont propres : [...]

4° Dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, les usages domestiques régis par l'article R. 512-100, et les autres usages réglementés, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 512-5, du III de l'article L. 512-7 ou de l'article L. 512-10, ou par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation ; [...] »

Ainsi, au sein d'une ICPE, ces « autres usages » sont intégralement réglementés par les dispositions fixées au titre des installations classées.

L'utilisation d'ENC au sein d'une ICPE pour ces « autres usages » était déjà possible et la réglementation n'a pas été modifiée pour les encadrer.

Lorsque les eaux usées d'ICPE sont réutilisées en dehors d'une ICPE, ces « autres usages » sont encadrés par différents textes :

- l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

Une foire aux questions¹⁶ apporte des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à cette catégorie d'usage, lorsqu'ils sont réalisés en hors d'une ICPE.

La suite de cette partie présente le cadre réglementaire applicable aux « autres usages » d'ENC, en distinguant s'ils sont réalisés au sein ou hors d'une ICPE.

Q.33 : Quels types d'eaux peuvent être utilisés pour la catégorie « autres usages » ?

En ICPE, tout type d'ENC peut être utilisé sans formalité particulière.

Hors ICPE, les articles R. 211-123 à R. 211-138 du code de l'environnement réglementent l'utilisation de deux types d'eau :

- les eaux usées traitées (EUT) issues d'une ICPE¹⁷ ou d'une STEP urbaine relevant de la nomenclature IOTA (2.1.1.0) ;
- les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance.

Q.34 : Quels sont les usages possibles ?

En ICPE, tous les autres usages ne correspondant pas aux catégories « secteur alimentaire » et « usages domestiques » peuvent être réalisés avec des ENC. Il est par exemple possible d'utiliser des ENC en tant qu'intrants dans un procédé industriel, pour nettoyer des équipements, pour refroidir ou chauffer des procédés...

Hors ICPE, les possibilités d'« autres usages » aux moyens d'EUT issues d'ICPE sont encadrées par des arrêtés ministériels spécifiques :

Arrosage des espaces verts

L'arrêté du 14 décembre 2023 permet l'utilisation d'EUT issues d'ICPE ou de STEP urbaines pour l'arrosage des espaces verts. Des exigences de qualité (MES, DCO, bactéries, turbidité...) et des conditions techniques (fréquences minimales de surveillance, distance par rapport à certaines activités à protéger) sont fixées par cet arrêté.

Irrigation de culture

L'arrêté du 18 décembre 2023 exclut les EUT issues d'ICPE pour l'irrigation de cultures :

Article 1 : « Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles des installations mentionnées à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement [...]. **Sont exclues de cette définition, les eaux usées traitées issues : [...]**

2° D'une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. »

Ainsi, seules les EUT issues de STEP urbaines peuvent être utilisées selon les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2023 pour cet usage.

¹⁶https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/FAQ_decret_arretes_REUT_V2.pdf

¹⁷A l'exception des eaux usées provenant d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2, au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), et soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650, ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133 °C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

Propreté urbaine

Un projet d'arrêté ministériel fixe des exigences de qualité et des conditions techniques relatives à la production et à l'utilisation d'EUT, dont celles issues d'ICPE, pour la propreté urbaine.

Les usages visés sont :

- le nettoyage de voirie par balayeuse sans lance d'aspersion ;
- le nettoyage de voirie par balayeuse avec lance d'aspersion ;
- le nettoyage des accotements sans lance d'aspersion ;
- le nettoyage des ouvrages d'art.

Ainsi, à ce jour, l'utilisation d'EUT issues d'ICPE pour les usages de propreté urbaine est possible en application des dispositions des articles R. 211-123 et suivants du code de l'environnement, mais les dispositions spécifiques de mise en œuvre, notamment les paramètres de qualité à respecter, ne sont pas encore précisées.

Q.35 : Les eaux usées des ICPE peuvent-elles être réutilisées pour l'irrigation, la fertirrigation ou épandues sur les terres agricoles ?

L'irrigation, ou la fertirrigation ou l'arrosage de parcelles agricoles avec des eaux usées traitées provenant d'une ICPE est considérée comme un épandage de déchets.

Si un exploitant souhaite utiliser ses effluents pour les épandre sur des terres agricoles, il doit réaliser un plan d'épandage conformément aux obligations mentionnées dans la réglementation (cf. articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998¹⁸ s'il est applicable à la rubrique concernée). Dans ce cadre, et considérant que les critères de l'annexe VIIa du dit arrêté ne sont pas adaptés à un effluent liquide, les effluents doivent respecter les caractéristiques ci-dessous.

Les effluents à épandre doivent être exempts de micropolluants, autrement l'épandage n'est pas permis par l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. En effet, l'épandage est considéré comme un rejet indirect vers les eaux souterraines.

Les effluents doivent notamment être traités et respecter les valeurs limites d'émission applicables aux rejets dans le milieu naturel auxquelles les installations sont soumises.

Ils ne doivent pas, générer de risques bactériologiques lors de l'épandage.

De plus, ils doivent présenter un intérêt agronomique, dans le cas contraire, leur épandage n'est pas permis.

Par ailleurs, l'exploitant doit démontrer que l'impact des volumes concernés par l'épandage et qui ne sont plus restitués au cours d'eau est acceptable pour ce dernier.

L'épandage, s'il est envisagé, ne peut pas l'être en remplacement d'un traitement des effluents avant rejet.

Cet usage doit être spécifiquement autorisé par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, si l'arrêté ministériel ou préfectoral de l'activité concernée interdit l'épandage, cette réutilisation ne pourra pas être proposée.

Seules peuvent être épandues les matières et eaux usées traitées provenant d'installations classées au titre des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2160, 2170, 2171, 2175, 2210, 2220, 2221, 2230, 2240, 2250, 2251, 2260, 2315, 2430, 2680-1, 2716, 2730, 2731-2, 2740, 2750, 2751, 2752, 2780, 2781, 2782, 2794, 2910, 2931, 3110, 3532, 3610, 3641, 3642, 3643, 3660, 3710, 4702, 4703, 4705, 4706 ou 4755.

¹⁸ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Q.36 : Peut-on réutiliser de l'eau pour alimenter des tours aéroréfrigérantes (TAR) ?

La réutilisation des eaux non potables dans les TAR est possible, mais viendra compliquer très fortement la gestion du risque lié à la prolifération des légionelles. En effet, plus l'eau est « sale »/contient de matières organiques, plus les bactéries vont pouvoir se développer facilement.

Concernant la qualité des eaux d'appoint des TAR, il existe des valeurs seuils en MES et légionelles à respecter figurant dans les arrêtés ministériels relatifs à la rubrique 2921¹⁹. La qualité des eaux d'appoint est également un élément clé de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) :

- « Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. »
- « L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. »

Par exemple, une eau d'appoint contenant de la matière organique va favoriser le développement des légionelles. Ce risque accru devra être pris en compte spécifiquement dans l'AMR.

Un exploitant modifiant la qualité de son eau d'appoint devra donc mettre à jour son AMR et ses plans d'entretien et de surveillance, ainsi que démontrer que la qualité de l'eau qu'il réutilise est compatible notamment, avec le risque de prolifération des légionelles.

Q.37 : Quelles sont les exigences techniques à respecter pour ces « autres usages » ?

En ICPE, la réalisation de ces autres usages au moyen d'ENC est réglementée dans le but de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du CE. Selon les cas et les risques associés à ces usages, ils peuvent être encadrés par des prescriptions ministérielles (VLE à respecter, surveillance des émissions...) et par des prescriptions fixées par arrêté préfectoral.

Hors ICPE, ces exigences sont fixées, en fonction de l'usage, par les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus et, le cas échéant, par l'arrêté d'autorisation encadrant leur utilisation.

Q.38 : Quelle démarche administrative est nécessaire ?

L'utilisation d'eaux de pluie pour les « autres usages », en ICPE ou hors ICPE, peut être mise en œuvre sans faire l'objet d'une démarche administrative.

En ICPE, les projets d'utilisation d'ENC, différentes des eaux de pluie, pour ces « autres usages » sont à porter à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre lorsqu'ils sont de nature à entraîner une modification notable des conditions d'exploitation de l'installation classée ou à générer des impacts importants sur le milieu récepteur (diminution des volumes rejetés entraînant une diminution du débit d'un cours d'eau, changement des caractéristiques physico-chimique des rejets aqueux). Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre au préfet tous les éléments d'appréciation. Le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire pourra encadrer les usages d'ENC projetés.

¹⁹ Article 28-2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Point 5.1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Hors ICPE, l'utilisation d'EUT issues d'ICPE pour d'autres usages nécessite **une autorisation du préfet** selon les dispositions du décret du 29 août 2023 et, en fonction de l'usage réalisé, des arrêtés ministériels mentionnés. La demande d'autorisation est adressée au préfet par l'utilisateur ou leur producteur des EUT, éventuellement un exploitant d'ICPE. Lorsque les EUT sont utilisées dans un département différent de celui où elles sont produites, la demande est adressée au préfet du département de leur lieu de production. La cessation définitive des opérations d'utilisation des EUT **fait l'objet d'une déclaration au préfet par le titulaire de l'autorisation**, au plus tard un mois avant la cessation définitive.

L'inspection des installations classées peut être sollicitée dans le cas où les eaux usées traitées proviennent d'une ICPE.

Q.39 : Quel est le service instructeur ?

Pour les autres usages réalisés en ICPE, l'instruction est réalisée par **l'inspection des installations classées**. Pour les autres usages d'EUT réalisés hors ICPE, la demande d'autorisation est instruite **par le service de la police de l'eau en DDT(M)**. L'inspection des installations classées peut être sollicitée pour avis dans le cas d'EUT issues d'ICPE, notamment en cas de modification des conditions d'exploitation de l'ICPE productrice des eaux.

Synthèse pour la catégorie « autres usages »

Lieu d'utilisation	En ICPE	Hors ICPE	
Types d'ENC	Tout type d'ENC	EUT issues d'ICPE ou de STEP urbaines	Eau de pluie
Usages			
« Autres usages » : process industriel, eau de refroidissement, <i>propreté urbaine...</i> <i>Pour les EUT issues d'ICPE : l'irrigation agricole doit être encadrée par un plan d'épandage</i>	Si nécessaire, PAC au titre des ICPE	Autorisation nécessaire , encadré par le décret du 29 août 2023. Des dispositions spécifiques sont prévues par des arrêtés pour certains usages : arrosage des espaces verts extérieurs, irrigation agricole...	Pas d'autorisation nécessaire , encadré par le décret du 29 août 2023.

4.3.1 « Autres usages » : exemples d'utilisation d'ENC en ICPE et d'EUT issues d'ICPE

Q.40 : L'abattage de poussière au sein d'une ICPE entre-t-il dans la catégorie « usages domestiques possibles » ?

Non, l'abattage de poussière au sein d'une ICPE ne fait pas partie de la catégorie « usages domestiques possibles », il entre dans la catégorie « autres usages » (cf. 4.3).

Q.41 : L'alimentation d'une réserve d'eau destinée à l'extinction incendie et du système de sprinklage entre-t-il dans la catégorie « usages domestiques possibles » ?

Non, l'alimentation d'une réserve d'eau destinée à l'extinction incendie et du système de sprinklage ne fait pas partie de la catégorie « usages domestiques possibles », elle entre dans la catégorie « autres usages » (cf. 4.3).

Q.42 : Un exploitant d'une ICPE souhaite utiliser des eaux usées traitées provenant d'une station d'épuration classée IOTA pour le refroidissement de ses installations. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'ENC est situé au sein d'une ICPE. Le refroidissement des installations correspond à un des usages de la catégorie « autres usages ». Cette utilisation d'ENC est possible et encadrée par la réglementation ICPE. Si ce projet est de nature à apporter un changement notable aux conditions d'exploitation de l'établissement ICPE et/ou de la station IOTA, le/le(s) exploitant(s) devront le porter à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre.

En effet, les eaux usées traitées utilisées pour le refroidissement seront désormais rejetées par l'établissement ICPE, pouvant modifier les caractéristiques de ses effluents. Par ailleurs, ces eaux ne seront plus rejetées par la station IOTA et l'acceptabilité de la diminution des volumes d'eau restitués au milieu naturel devra être évaluée au préalable.

Les éventuelles modifications du fonctionnement de l'ICPE devront être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées en DREAL et celles de la station IOTA au service de la police de l'eau en DDT(M).

Q.43 : Un exploitant d'un établissement « A », réglementé au titre des ICPE, dispose d'une station de lavage de véhicules ne relevant pas de la nomenclature ICPE. Une laiterie « B » classée ICPE produit des eaux de condensation issues du traitement du lactosérum. La société A souhaite utiliser dans sa station de lavage de véhicules les eaux de condensation de la société B. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'ENC est situé au sein d'une ICPE. Le lavage des véhicules correspond à un des usages de la catégorie « autres usages ». Cette utilisation d'ENC est possible et encadrée par la réglementation ICPE.

Si ce projet est de nature à apporter un changement notable aux conditions d'exploitation de l'établissement « A » et/ou « B », le/le(s) exploitant(s) devront le porter à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre.

En effet, les ENC utilisées pour le lavage des voitures seront désormais rejetées par l'établissement « A », pouvant modifier les caractéristiques de ses effluents. Par ailleurs, ces eaux ne seront plus rejetées par l'établissement « B » et l'acceptabilité de la diminution des volumes d'eau restitués au milieu naturel devra être analysée au préalable.

Q.44 : Un exploitant d'une station d'épuration classée IOTA a pour projet d'utiliser ses eaux usées traitées pour irriguer des cultures maraîchères. Cet établissement comporte également une chaudière et un système d'incinération des boues d'épuration, classés au titre des ICPE. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EUT est situé hors d'une ICPE. L'irrigation de culture correspond à l'un des usages de la catégorie « autres usages ». Les eaux usées traitées sont exclusivement issues de la station d'épuration IOTA. Ainsi, cet usage est encadré par les articles R. 211-123 à R. 211-138 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023. Il doit faire l'objet d'une demande autorisation, qui sera instruite par le service de la police de l'eau en DDT(M).

4.4 Spécificités liées à l'utilisation d'ENC/EICH pour plusieurs catégories d'usage

Q.45 : Un exploitant d'une ICPE du secteur alimentaire porte un projet d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées pour, d'une part, le nettoyage de ses locaux, d'autre part l'évacuation des excréta et l'arrosage de ses espaces verts. Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE. Le nettoyage des locaux dans une entreprise du secteur alimentaire correspond à l'un des usages de la catégorie « secteur alimentaire ». L'évacuation des excréta et l'arrosage des espaces verts correspondent à des usages de la catégorie « usages domestiques possibles ».

Le nettoyage des locaux avec des EUT recyclées doit être autorisé selon la procédure prévue à l'article R. 1322-78 du CSP. Un dossier de demande d'autorisation est à transmettre à la DD(ETS)PP.

De plus, un dossier d'utilisation d'EICH pour l'évacuation des excréta et l'arrosage des espaces verts devra être transmis à l'inspection des installations classées, dans lequel l'exploitant définit des critères de qualité et démontre l'innocuité de son projet. Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées. Les critères seront alors encadrés par arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'inspection des installations classées, avant la mise en œuvre de ces usages.

Q.46 : Un exploitant d'ICPE a un projet de sobriété hydrique visant à utiliser des eaux usées traitées pour le lavage des sols et en tant qu'eaux d'appoint pour sa tour aéroréfrigérante (TAR). Quelle est la réglementation applicable ?

Le projet d'utilisation d'EICH est situé au sein d'une ICPE. Le lavage des sols est l'un des usages de la catégorie « usages domestiques possibles ». L'appoint d'eau pour une TAR correspond à un usage de la catégorie « autres usages ».

Pour l'application de l'AM EICH ICPE, les EUT correspondent à d'autres types d'EICH. Un dossier d'utilisation d'EICH définissant les critères de qualité doit être transmis à l'inspection des installations classées. Avant l'utilisation de ces EICH pour le lavage des sols, des prescriptions complémentaires doivent être fixées.

Par ailleurs, l'appoint d'eau pour une TAR avec des eaux usées traitées est possible. Cette modification entraîne un changement notable des conditions d'exploitation, le dossier d'utilisation d'EICH pour le lavage des sols sera complété d'un chapitre dédié à la TAR, afin d'apporter tous les éléments d'appréciation de cette modification. En effet, les TAR disséminent des aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation et peuvent ainsi véhiculer des bactéries comme les légionnelles. Ces éléments seront également instruits par l'inspection des installations classées.

5 ANNEXES

Annexe 1

Usages domestiques mentionnés au R. 1321-1-1 du code de la santé publique, pour lesquels l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine convient

- usages alimentaires, les usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, au lavage de la vaisselle, à l'arrosage des jardins potagers ;
- usages liés à l'hygiène corporelle, les usages tels que l'utilisation de l'eau dans la douche, le bain, le lavabo, pour le lavage du linge ;
- usages liés à l'hygiène générale et à la propreté, les usages liés notamment à l'évacuation des excréta, au lavage des locaux, au lavage de véhicules au domicile, au nettoyage des surfaces à l'échelle des bâtiments ;
- usages liés notamment à l'alimentation en eau des piscines, des bains à remous, des systèmes collectifs de brumisation d'eau, des jeux d'eaux, des fontaines décoratives, à l'arrosage des toitures végétalisées et des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

Annexe 2

Etablissement recevant du public sensible définis dans le code de la santé publique

- les établissements de santé, mentionnés à l'article L. 6111-1 ;
- le centre de transfusion sanguine des armées, mentionné à l'article R. 1222-53 ;
- les établissements et centres de transfusion sanguine, mentionnés à l'article L. 1222-1 ;
- les lieux d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes mentionnés à l'article L. 4111-1, des professions paramédicales mentionnées aux articles L. 4311-1 à L. 4394-4, et des professions dites réglementées ;
- les officines de pharmacie, mentionnées à l'article L. 5125-1 ;
- les hôpitaux des armées, mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
- les laboratoires de biologie médicale, mentionnés à l'article L. 6212-1 ;
- les services de chirurgie esthétique, mentionnés à l'article L. 6322-1 ;
- les centres de santé, mentionnés à l'article L. 6323-1 ;
- les maisons de santé, mentionnées à l'article L. 6323-3 ;
- les maisons de naissances, mentionnées à l'article L. 6323-4 ;
- les centres médicaux du service des armées, mentionnées à l'article L. 6326-1 ;
- les établissements thermaux, mentionnés à l'article R. 1322-52 ;
- les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants, mentionnés à l'article R. 2324-17, ainsi que les établissements ou services sociaux et médico-sociaux, mentionnés aux 6°, 7° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 3
Usages domestiques possibles en ICPE en fonction des EICH

Types d'eaux Usages domestiques	Eaux brutes naturelles	Eaux grises Eaux issues des piscines à usage collectif	Autres types d'eaux impropres à la consommation humaine* Eaux d'exhaure
Lavage du linge	A+	Critères à déterminer	Critères à déterminer
Lavage des sols intérieurs	/	Critères à déterminer	Critères à déterminer
Arrosage des jardins potagers	/	Critères à déterminer	Critères à déterminer
Alimentation des fontaines décoratives	/	A+	Critères à déterminer
Evacuation des excreta	/	A+	Critères à déterminer
Nettoyage des surfaces extérieures	/	A	Critères à déterminer
Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments	/	A	Critères à déterminer
légende	Critère		
/	Sans critères de qualité à surveiller (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales)		
A+	Usage soumis aux critères de qualité A+		
A	Usage soumis aux critères de qualité A		

* Désignent notamment les eaux de pluie autres que celles mentionnées au sein des eaux brutes naturelles définies au 2° de l'article 2, ainsi que les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil destinées à retirer les produits chimiques susceptibles d'être en contact avec le corps.

Annexe 4

Critères de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les EICH soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
<i>Escherichia coli</i> ⁽¹⁾	non détectée/100 mL	≤ 10 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux ⁽²⁾	non détecté	/
<i>Legionella pneumophila</i> ^{(3) (4)}	non détecté	non détecté
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) ⁽⁵⁾	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
pH ⁽⁶⁾	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée. (1) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2 (2) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2 (3) selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 (4) dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau (5) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484 (6) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523		

Annexe 5

Critères de qualité à respecter pour les eaux brutes naturelles introduites dans le procédé de lavage de linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340

Paramètre	Valeur attendue	Fréquence de surveillance
Flore aérobie revivable à 22 °C	≤ 500 UFC/mL	Semestrielle
Flore aérobie revivable à 36 °C	≤ 50 UFC/mL	
Coliformes totaux	Non détecté/100 mL	
<i>Escherichia coli</i>	Non détecté/100 mL	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Non détecté/100 mL	